

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique, de
la biodiversité, de la forêt, de la mer et
de la pêche

Arrêté du XXX 2025

portant nouvelles zones de fermetures spatio-temporelles en mer Méditerranée pour certains navires battant pavillon français pour l'année 2025

NOR :

***Publics concernés :** personnes morales, personnes physiques, armateurs à la pêche, services déconcentrés.*

***Objet :** Le présent arrêté encadre la pratique du chalut dans le Golfe du Lion avec la mise en œuvre de zones de fermetures spatiotemporelles en Méditerranée occidentale française pour les navires battant pavillon français conformément au règlement (UE) n°2025/219 du Conseil du 30 janvier 2025 établissant, pour 2025, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables en mer Méditerranée et en mer Noire. Ces nouvelles mesures sont nécessaires à la protection des différents stades de vie du merlu (*Merluccius merluccius*) et du rouget de vase (*Mullus barbatus*) au sein de la zone GSA 7 (Golfe du Lion).*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice :** Il est annexé au présent arrêté la liste des dates d'arrêt correspondant à chaque navire pour les deux fermetures concernées en mer Méditerranée occidentale pour les navires utilisant un chalut et battant pavillon français, ainsi qu'une carte bathymétrique du Golfe du Lion.*

***Référence :** le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Vu les recommandations de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée ;

Vu le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n° 1626/94 ;

Vu le règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009, modifié, du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime de l'Union de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 modifié relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;

Vu le règlement (UE) 2019/1022 du Parlement Européen et du Conseil du 20 juin 2019 établissant un plan pluriannuel pour les pêcheries exploitant des stocks démersaux en Méditerranée occidentale et modifiant le règlement (UE) n° 508/2014 ;

Vu le Règlement (UE) 2023/2124 du Parlement européen et du Conseil du 4 octobre 2023 concernant certaines dispositions relatives à la pêche dans la zone couverte par l'accord de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) (refonte) ;

Vu le Règlement (UE) n°2025/219 du Conseil du 30 janvier 2025 établissant, pour 2025, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables en mer Méditerranée et en mer Noire ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1994 portant réglementation technique pour la pêche en Méditerranée continentale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2013 portant adoption d'un plan de gestion pour la pêche professionnelle au chalut en mer Méditerranée par les navires battant pavillon français ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 2014 créant des régimes d'autorisations européennes de pêche pour certains engins ou techniques de pêche maritime professionnelle utilisés en mer Méditerranée par les navires battant pavillon français ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2018 portant création de zones de pêche à accès réglementé dans le golfe du Lion (GSA 7) ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du xxx 2025 au xxx 2025 inclus, en application de l'article L.914-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'avis du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins en date du XXXXX 2025 ;

Considérant la nécessité d'assurer une protection satisfaisante des différents stades de vie du merlu (*Merluccius merluccius*) et du rouget de vase (*Mullus barbatus*) au sein de la zone GSA 7 (Golfe du Lion) de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée ;

Arrête :

Article 1

Les navires inscrits à l'annexe du présent arrêté, dans la zone CGPM 7 (Golfe du Lion) et utilisant des engins de type chalut (codes FAO : OT, OTM, PTM, TB, TM, TMS, TMB, TBB, OTB, PT, PTB, OTT et TBS, TBN, TX), sont soumis à deux périodes de fermetures spatio-temporelles pour l'année 2025 :

- Une fermeture de la zone 100 à 500m pendant six semaines consécutives entre mai et septembre.
- Une fermeture complète du Golfe du Lion pendant quatre semaines consécutives entre mai et octobre.

Le calendrier des semaines de fermeture pour chaque navire est précisé dans l'annexe du présent arrêté.

Ces deux périodes de fermeture ne sauraient se chevaucher pour un même navire.

Article 2

Le directeur général des affaires maritimes, des pêches et de l'aquaculture et le préfet de région compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Pour la ministre et par délégation :

La cheffe du service pêche maritime et aquaculture durables,

Aurélie DARPEIX VAN TONGEREN

ANNEXE

ANNEXE 1 : tableau des fermetures

Immatriculation du navire	Période de fermeture de 4 semaines entre mai et octobre (Golfe du Lion)	Période de fermeture de 6 semaines entre mai et septembre (isobathe 100 à 500m)
933069	Du 05/05 au 01/06 2025	Du 18/08 au 28/09 2025
541682	Du 19/05 au 15/06 2025	Du 18/08 au 28/09 2025
915202	Du 19/05 au 15/06 2025	Du 18/08 au 28/09 2025
917371	Du 30/06 au 27/07 2025	Du 18/08 au 28/09 2025
925347	Du 05/05 au 01/06 2025	Du 18/08 au 28/09 2025
330168	Du 14/07 au 10/08 2025	Du 18/08 au 28/09 2025
330139	Du 14/07 au 10/08 2025	Du 18/08 au 28/09 2025
900283	Du 19/07 au 17/08 2025	Du 01/05 au 11/06 2025
555523	Du 04/10 au 31/10 2025	Du 18/08 au 28/09 2025
711693	Du 04/10 au 31/10 2025	Du 18/08 au 28/09 2025
753091	Du 09/06 au 06/07 2025	Du 18/08 au 28/09 2025
916462	Du 04/10 au 31/10 2025	Du 18/08 au 28/09 2025
595980	Du 04/10 au 31/10 2025	Du 01/05 au 11/06 2025
836738	Du 05/05 au 01/06 2025	Du 18/08 au 28/09 2025
916474	Du 05/05 au 01/06 2025	Du 18/08 au 28/09 2025
923734	Du 30/06 au 27/07 2025	Du 01/05 au 11/06 2025
636287	Du 16/06 au 13/07 2025	Du 18/08 au 28/09 2025
386543	Du 19/05 au 15/06 2025	Du 18/08 au 28/09 2025
568849	Du 16/06 au 13/07 2025	Du 18/08 au 28/09 2025
900290	Du 26/05 au 22/06 2025	Du 18/08 au 28/09 2025
663275	Du 16/06 au 13/07 2025	Du 18/08 au 28/09 2025
533056	Du 05/05 au 01/06 2025	Du 18/08 au 28/09 2025
669389	Du 12/05 au 08/06 2025	Du 18/08 au 28/09 2025
652423	Du 09/06 au 06/07 2025	Du 18/08 au 28/09 2025
923715	Du 16/06 au 13/07 2025	Du 01/05 au 11/06 2025
916488	Du 04/10 au 31/10 2025	Du 01/05 au 11/06 2025
624710	Du 19/07 au 17/08 2025	Du 01/05 au 11/06 2025
916482	Du 30/06 au 27/07 2025	Du 18/08 au 28/09 2025
436731	Du 26/05 au 22/06 2025	Du 18/08 au 28/09 2025
916465	Du 19/05 au 15/06 2025	Du 18/08 au 28/09 2025
923716	Du 04/10 au 31/10 2025	Du 18/08 au 28/09 2025
568581	Du 19/05 au 15/06 2025	Du 18/08 au 28/09 2025
776414	Du 19/05 au 15/06 2025	Du 18/08 au 28/09 2025
330140	Du 30/06 au 27/07 2025	Du 18/08 au 28/09 2025
511553	Du 14/07 au 10/08 2025	Du 18/08 au 28/09 2025
315095	Du 12/05 au 08/06 2025	Du 18/08 au 28/09 2025
916457	Du 30/06 au 27/07 2025	Du 18/08 au 28/09 2025
613327	Du 16/06 au 13/07 2025	Du 18/08 au 28/09 2025
528896	Du 26/05 au 22/06 2025	Du 18/08 au 28/09 2025
631225	Du 09/06 au 06/07 2025	Du 18/08 au 28/09 2025
494698	Du 04/10 au 31/10 2025	Du 18/08 au 28/09 2025

916475	Du 09/06 au 06/07 2025	Du 18/08 au 28/09 2025
374004	Du 04/10 au 31/10 2025	Du 18/08 au 28/09 2025

ANNEXE 2 : carte bathymétrique du Golfe du Lion

